

dangereuses en cas de dysfonctionnement. Les données recueillies sont accessibles en permanence, y compris en dehors du site.

Article 7.5.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour notamment après toute modification notable et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1 Bassins de confinement et bassins d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux types de bassins peuvent être confondus.

Dans ce cas la capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale (trentennale pour les bassins sud liés à l'extension) sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimale de ces bassins calculée selon cette règle est de :

-Bassin Nord : 961 m³

-Bassins Sud : 2783 m³ (dont 1416 m³ pour les eaux incendie)

-Bassin B3 : 1153 m³

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance.

Des mesures seront prises afin d'assurer l'entretien de ces bassins et de maintenir les capacités de rétention définies ci-dessus.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables à ces installations.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES STOCKAGES

ARTICLE 8.3.1. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les stocks de produits dangereux soient le plus faible possible. Les quantités fixées dans le présent arrêté doivent être dans tous les cas respectées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Il prend également toutes les dispositions pour éviter la formation d'un mélange incompatible. Les acides et les bases sont stockées sur des rétentions séparées dédiées.

ARTICLE 8.3.2. PLATES-FORMES GAZ

Les plates-formes gaz sont extérieures et délimitées, leur accès est réservé au personnel autorisé. Aucun dépôt de matière combustible ne s'effectue sur ces zones ou à proximité directe. L'interdiction de fumer, de pénétrer avec un téléphone portable et de déposer des matières combustibles est signalée.

Les bouteilles sont stockées verticalement dans des paniers prévus à cet effet afin de prévenir les risques de chute.

Les stockages de gaz inflammables (hydrogène notamment) sont séparés et éloignés des stockages de gaz comburants (oxygène notamment).

Les éléments métalliques des stockages de gaz inflammables sont mis à la terre par des liaisons équipotentielle.

Le matériel utilisé est compatible aux zones ATEX conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les plates-formes sont équipées des mesures de sécurité adéquates.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES ET/OU TOXIQUES

ARTICLE 8.4.1. GAZ COMPRIMÉS ET GAZ LIQUÉFIÉS

Les gaz comprimés ou gaz liquéfiés sont stockés :

- soit dans des locaux spécifiques ventilés (bunkers) isolés des bâtiments de fabrication et éloigné d'au moins 20 m des limites de propriété de l'établissement et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe feu 2 heures
 - couverture incombustible
 - portes intérieures coupe feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
 - porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure
 - matériaux de classe MO (incombustible)
- soit dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou gaz cabinet) implantées à l'intérieur des bâtiments répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance aux minimales indiquées ci-dessus. Les enceintes de stockage sont sous extraction mécanique reliée à des laveurs. Les bouteilles stockées dans ces enceintes sont fermées et équipées d'un chapeau de protection. Les enceintes de distribution sont sous détection gaz et extraction mécanique reliée à des laveurs. Chaque armoire peut contenir au maximum deux bouteilles B50.

Il est interdit d'apporter dans ces locaux ou ces enceintes du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à ces installations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz comprimés ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord en sortie. Les robinets des bouteilles de silane doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré. Pour tous les gaz dangereux, le tableau de distribution possède des vannes pneumatiques à coupure automatique asservie à la détection. De plus, les bouteilles de gaz inflammables sont équipées d'un robinet à fermeture pneumatique commandées par ces mêmes détections.

L'exploitant doit favoriser le déchargement des bouteilles de gaz lors de leur approvisionnement sur le site au plus près de leur lieu de stockage (bunkers) ou de leur lieu d'utilisation.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de chaque armoire de distribution (gaz cabinet et gaz box) et de chaque stockage (bunkers). Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle et entraîner automatiquement la fermeture de la distribution de la bouteille fuyarde. Les bunkers gaz sont sous protection sprinkler. De plus, ils sont équipés de détecteurs fumées ou de chaleur avec report d'alarme en supervision.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés et vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

En cas de fuite, les gaz provenant de ces installations de stockage sont dirigés sur une installation spécifique capable de traiter le contenu de la plus grosse capacité stockée. Le rendement de cette installation de traitement doit être suffisant afin de respecter les valeurs limites fixées dans l'AP.

Les effluents gazeux résiduels provenant de l'utilisation de ces produits lors des différentes opérations sont traités avant rejet dans des installations spécifiques. Les organes des laveurs de gaz essentiels au traitement des effluents doivent être redondants de manière à assurer un secours en cas de dysfonctionnement.

La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe en acier inoxydable sous gaz inerte ou tout autre solution offrant une sécurité équivalente.

ARTICLE 8.4.2. LIQUIDES

Les liquides sont stockés dans des locaux spécifiques ventilés isolés des locaux de fabrication et éloignés d'au moins 15 m des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus. Les locaux sont sous extraction reliés aux laveurs de gaz. Les locaux sont sous protection sprinkler et équipés d'une détection de fumée.

Les produits sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Chaque famille de produit a une rétention spécifique afin de prévenir tout risque d'incompatibilité. Les locaux sont en auto rétention.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI OU STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 10.04.2000 relatif à l'emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre sont applicables à ces installations.

ARTICLE 8.5.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions du paragraphe 8.4.1 du présent arrêté sont également applicables.

CHAPITRE 8.6 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.6.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'AM du 10.03.1997 relatif à l'emploi ou stockage d'oxygène sont applicables à ces installations.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE OU EMPLOI D'HYDROGÈNE GAZEUX

ARTICLE 8.7.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'AM du 12.02.1998 relatif à l'emploi ou stockage d'hydrogène gazeux sont applicables à ces installations.

ARTICLE 8.7.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'implantation du stockage d'hydrogène ne puisse être à l'origine d'effets dangereux à l'extérieur du site ainsi que des effets domino sur les autres installations de l'établissement. Notamment, le stockage est extérieur et sans toiture, avec des murs coupe feu 2 heures, des portes en matériaux incombustibles (ouverture vers l'extérieur), et un arrêt d'urgence à proximité pour permettre la mise en sécurité de l'installation.

Les canalisations pour la distribution d'hydrogène sont en double enveloppe avec un gaz neutre sous pression et détection de fuite.

Des boutons d'arrêts d'urgence de la distribution sont mis en place et judicieusement répartis au niveau de la plate-forme de stockage et des bâtiments dans lequel l'hydrogène circule.

CHAPITRE 8.8 EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, SOLVANTS)

ARTICLE 8.8.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les stockages des produits sont limités aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les stockages sont pourvus d'équipement de lutte contre l'incendie et de moyens d'intervention adaptés.

ARTICLE 8.8.2. EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDES

Article 8.8.2.1 Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Article 8.8.2.2 Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Article 8.8.2.3 Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.8.2.4 Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.8.2.5 Les acides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé répondant aux dispositions ci-après et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.8.2.6 En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planches hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 8.8.2.7 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 8.8.2.8 Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.8.2.9 L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des

impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Article 8.8.2.10 Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats doivent être consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.8.2.11 Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

Article 8.8.2.12 La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Article 8.8.2.13 Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

Article 8.8.2.14 L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide : le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Article 8.8.2.15 Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les tous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.8.2.16 En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection

Le personnel doit être initié et en traîné au maniement et au port du matériel de protection.

Article 8.8.2.17 Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.8.2.18 Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Cette disposition doit être reprise dans les consignes de sécurité établies pour cette installation.

Article 8.8.2.19 Les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide.

L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué. Cette disposition doit être reprise dans les consignes d'exploitation établies pour cette installation.

Article 8.8.2.20 Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.2.21 Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Article 8.8.2.22 La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.8.2.23 Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

ARTICLE 8.8.3. EMPLOI OU STOCKAGE DE SOUDE

Article 8.8.3.1 Il doit être procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Article 8.8.3.2 La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, doit se trouver sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

Article 8.8.3.3 L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Article 8.8.3.4 Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 8.8.3.5 La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.8.3.6 Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Article 8.8.3.7 Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

Article 8.8.3.8 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

CHAPITRE 8.9 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

ARTICLE 8.9.1 Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple). Cette distance de 8 m peut ne pas être respectée si les dispositions techniques mises en place entre les stockages de produits incompatibles ou si les caractéristiques des locaux renfermant ces produits incompatibles permettent d'éviter tout accroissement des risques.

ARTICLE 8.9.2 Les locaux abritant des installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure, matériaux de classe MO (incombustibles).
-

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.10.1. REGLES GENERALES

Les stockages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique 4331).

ARTICLE 8.10.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les liquides inflammables sont stockés dans des locaux dédiés (1 sur Bernin 1 et 1 sur Bernin 3), sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Les locaux sont en auto rétention, les parois de la rétention sont résistantes aux produits présents. Un point bas permet de récupérer les produits en cas de fuite.

Les locaux sont sous extraction et sous détection.

En ce qui concerne la distribution des liquides inflammables, les produits sont disposés dans des armoires équipées de rétentions, avec capteurs de niveau pour déceler toute fuite de produit. Ces armoires sont situées dans des locaux eux-mêmes en rétention. La détection au niveau des rétentions des armoires entraîne automatiquement la coupure de distribution ainsi qu'une alarme en supervision.

Les locaux sont sous extraction, sous protection sprinkler, équipés d'une détection de fumée, d'une détection de flammes et d'un explosimètre avec report d'alarme en salle de contrôle et signal d'interdiction d'entrée. Ils sont entièrement équipés de matériel ATEX.

ARTICLE 8.10.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LE TRICHLOROSOLANE (TCS)

En plus des systèmes de sécurité décrits ci-avant, un système d'extinction automatique à mousse sera mis en place afin de protéger les installations de distribution et le local de stockage du TCS. Ce système sera séparé de ces installations par un mur coupe feu 2 heures, il sera secouru électriquement, son déclenchement à distance sera possible à l'entrée de chaque local concerné.

Les pompiers seront également équipés de matériel adapté pour pouvoir intervenir rapidement sur une fuite liquide de TCS ainsi qu'en cas de départ de feu sur une fuite de TCS.

Les lignes de distribution (hydrogène, TCS liquide, mélange TCS/hydrogène) seront en double enveloppe et sous détection pour permettre une coupure de la distribution en cas d'incident sur une des lignes.

CHAPITRE 8.11 CANALISATION D'HCL ALIMENTANT LE BÂTIMENT 3E

La canalisation alimente, depuis le bâtiment 3C, un stockage tampon de 200 litres, situé en rez-de-chaussée du bâtiment 3E, placé sur rétention avec détection de fuite dans une armoire sous extraction reliée à un laveur de gaz.

Cette canalisation chemine sur rack, à une hauteur la plaçant au-delà des gabarits des camions, et en tout état de cause supérieure à 4,5 mètres.

Cette canalisation est double enveloppe avec détection de fuite.

Elle respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en matière de règles parasismiques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants .

Le débit de transfert de l'HCl via la canalisation est limité à 50l/h avec des cycles de fonctionnement de 1 heure maximum grâce à un système automatique qui reste opérationnel y compris en cas de perte des utilités.

En dehors des transferts, le volume présent dans la canalisation est limité à 4 litres.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejets N°1, 2, 9 et 3 (chaufferies Bernin 1, 2 et 3).

Paramètre	Fréquence
Débit	tous les 2 ans
O ₂	"
NO _x en équivalent NO ₂	"

- rejets N°4,5 6 et 8 (rejets des laveurs de gaz provenant des salles blanches de Bernin 1, 2 ,3 et 4)

Paramètres	Fréquence
H ⁺	Trimestrielle
OH ⁻	Trimestrielle
HF exprimés en F	Trimestrielle
HCl	Trimestrielle
COV	Trimestrielle
NH ₃	Trimestrielle

Le nombre d'événements « bypass des scrubbers » du b4 est comptabilisé et tracé par l'exploitant .

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité
<u>Eaux industrielles rejet n°4</u>		
Débit	Mesure et enregistrement en continu	-
pH	Mesure et enregistrement en continu	-
Température	continu	-
MES	périodique	Hebdomadaire
DBO ₅	"	Hebdomadaire
DCO	"	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	"	mensuelle
Azote ammoniacal N-NH ₄	"	journalière
P total	"	journalière
F	"	journalière
Azote globale	"	trimestrielle
AOX	"	trimestrielle
Nitrites	"	trimestrielle
Plomb Cuivre Nickel Zinc Fer Aluminium	"	Mensuelle pour plomb et trimestrielle pour autres

<u>Eaux pluviales</u>	Type de suivi	Périodicité
Hydrocarbures totaux	périodique	annuelle
<u>Eaux industrielles rejet n°7</u>		
Débit	Mesure et enregistrement en continu	
MES	périodique	Hebdomadaire

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limites de propriété et en zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au 9.2.1 et 9.2.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), éventuellement des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois (autosurveillance eau) ou chaque trimestre (autosurveillance air).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique cette déclaration établie suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation dans l'année écoulée.